

GE_GERICHTE ACJC/1102/2023 vom 4. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1102_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/1102/2023 du 4 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/1102/2023 del 4 settembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC) et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2). Par définition, les décisions visées à l'art. 319 let. b CPC ne sont ni finales, ni partielles, ni incidentes, ni provisionnelles. Il s'agit de décisions d'ordre procédural par lesquelles le tribunal détermine le déroulement formel et l'organisation matérielle de l'instance (JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 11 ad art. 319 CPC; FREIBURGHAUS/AFHELDT, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3ème éd. 2016, n. 11 ad art. 319 CPC).

- 8/12 -

C/26061/2013

E. 1.2

Dans le cadre de la décision querellée, le Tribunal a notamment déclaré irrecevables certains allégués, conclusions et pièces, écarté des moyens de preuve supplémentaires et clos les débats. Il a ainsi rendu une ordonnance d'instruction par laquelle il a statué sur le déroulement et la conduite de la procédure. Ladite ordonnance peut faire l'objet d'un recours conformément à l'art. 319 let. b CPC.

E. 1.3

Le recours, écrit et motivé, doit être déposé auprès de l'instance de recours dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision (art. 321 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, le recours a été introduit dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. a, 146 al. 1 et 321 CPC), de sorte qu'il est recevable sous cet angle.

E. 2

Reste à déterminer si l'ordonnance attaquée est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable au recourant, les autres hypothèses visées par l'art. 319 let. b ch. 1 CPC n'étant pas réalisées.

E. 2.1

La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" consacré par l'art. 93 al. 1 let. a LTF. Ainsi, elle ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous

peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu. Il s'agit de se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès (ATF 138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2; COLOMBINI, Code de procédure civile, condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 4.1.3 ad art. 319 CPC; JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC et références citées).

Le préjudice sera ainsi considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision finale favorable au recourant (REICH, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, ad art. 319 CPC n. 8; JEANDIN, op. cit., n. 22a ad art. 319 CPC). En d'autres termes, la notion de préjudice difficilement réparable doit être interprétée restrictivement puisque la personne touchée disposera le moment venu de la faculté de remettre en cause la décision ou ordonnance en même temps que la décision au fond : il incombe au recourant d'établir que sa situation procédurale serait rendue notablement plus difficile et péjorée si la décision querellée était mise en œuvre, étant souligné qu'une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne suffisent pas. On retiendra l'existence d'un préjudice difficilement réparable lorsque ledit préjudice ne pourra plus être réparé par un jugement au fond favorable au recourant, ce qui surviendra par exemple lorsque

- 9/12 -

C/26061/2013 des secrets d'affaires sont révélés ou qu'il y a atteinte à des droits absolus à l'instar de la réputation, de la propriété et du droit à la sphère privée (JEANDIN, op. cit., n. 22 et 22a ad art. 319 CPC). Selon la jurisprudence, la décision refusant ou admettant des moyens de preuve offerts par les parties ne cause en principe pas de préjudice difficilement réparable puisqu'il est normalement possible, en recourant contre la décision finale, d'obtenir l'administration de la preuve refusée à tort ou d'obtenir que la preuve administrée à tort soit écartée du dossier (arrêts du Tribunal fédéral 4A_58/2021 du 8 décembre 2021 consid. 1.2; 4A_248/2014 du 27 juin 2014; 4A_339/2013 du 8 octobre 2013 consid. 2; 5A_315/2012 du 28 août 2012 consid. 1.2.1). Sont réservés les cas exceptionnels, tels que le refus d'entendre un témoin mourant ou lorsqu'il existe un risque que les pièces dont la production est requise soient finalement détruites (JEANDIN, op. cit., n. 22b ad art. 319 CPC). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision attaquée lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant fait valoir que le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée lui causerait un préjudice difficilement réparable. Selon lui, la décision entreprise reviendrait à le priver d'une partie des moyens nécessaires à établir le dommage dont il réclame réparation mais également à établir la moins-value de l'ouvrage, de sorte qu'au moment de juger, "le Tribunal ne sera[it] pas saisi de toutes les données qu'il faut prendre en compte pour rendre une décision". Si tel était le cas, le recourant concède qu'il pourrait, en cas de jugement défavorable, remettre en cause la décision dans le cadre d'un appel contre le jugement au fond et la recevabilité de l'écriture, des conclusions et des pièces écartées par le Tribunal serait alors examinée par l'autorité de seconde instance. Le recourant fait toutefois valoir qu'il y aurait lieu de tenir compte du fait que le litige dure depuis quinze ans, qu'il est aujourd'hui âgé de 68 ans et qu'il entend prendre sa retraite à l'étranger et ainsi "tourner la page". Or, conformément aux principes rappelés supra, la seule prolongation de la

procédure liée au fait que l'instance d'appel pourrait, le cas échéant, retourner le dossier au Tribunal pour complément d'instruction (cf. art. 318 CPC), ne cause pas de dommage difficilement réparable au recourant. En l'occurrence, la procédure de première instance arrive à son terme, un délai devant être imparti aux parties pour déposer leurs plaidoiries finales écrites. De plus, le recourant ne fait pas valoir de circonstances particulières propres à établir une impossibilité de remettre en cause, dans le cadre d'une procédure d'appel, la décision prise par le premier juge.

- 10/12 -

C/26061/2013 La procédure ne l'empêche, pour le surplus, pas de déménager à l'étranger, de sorte que sa retraite ne constitue pas un argument valable permettant d'admettre un préjudice difficilement réparable.

Compte tenu de ce qui précède, le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance querellée n'est pas susceptible de causer au recourant un préjudice difficilement réparable, au sens des dispositions et principes rappelés ci-dessus. Le recours sera en conséquence déclaré irrecevable sur ce point.

Il en va de même du chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance attaquée, le recourant pouvant remettre en cause cette décision dans le cadre d'un appel contre le jugement au fond, dans le cas où celui-ci lui serait défavorable.

Selon le recourant, l'âge avancé d'un des témoins dont il sollicite l'audition, soit I_____ (qui serait né en 1943), pourrait rendre impossible celle-ci dans le cadre d'un appel ou après l'admission de celui-ci et le renvoi de la cause au Tribunal. Cependant, le recourant n'expose pas en quoi l'impossibilité d'entendre le précité lui causerait un dommage difficilement réparable, en détaillant, par exemple, les faits qui ne pourraient être prouvés que par ce biais et en démontrant en quoi ces faits pourraient avoir une incidence sur la solution du litige.

Contrairement à ce que semble soutenir le recourant, le Tribunal a du reste examiné à l'appui de quels allégués l'audition de témoins était requise par le recourant et a considéré que le dossier contenait d'autres moyens de preuve – les expertises mais également les titres produits par les parties – susceptibles d'établir les faits en question.

Pour le surplus, les éléments développés par ce dernier dans sa réplique ne sauraient être pris en compte, la réplique ne pouvant pas servir à apporter au recours des éléments qui auraient pu l'être pendant le délai légal, en particulier à compléter une motivation inexistante ou insuffisante (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêts du Tribunal fédéral 4A_318/2023 du 14 juillet 2023 consid. 2.4; 4A_412/2021 du 21 avril 2022 consid. 3.2; 5A_737/2012 du 23 janvier 2013 consid. 4.2.3; 1B_183/2012 du 20 novembre 2012). En tout état, l'expertise n'est pas l'unique moyen de preuve qui a été admis par le Tribunal, de sorte que le seul fait que ladite expertise ne couvre pas certains allégués pour lesquels l'audition de nombreux témoins a été sollicitée par le recourant ne signifie pas encore que ces allégués ne seraient pas assortis d'autres offres de preuve, étant relevé que le recourant admet lui-même, dans sa réplique, que la plupart des témoignages requis n'apparaissent, à ce stade, plus indispensables, voire utiles. Il n'est ainsi pas rendu vraisemblable que le refus de procéder à l'audition des dix-huit témoins sollicités par le recourant causerait à celui-ci un dommage difficilement réparable.

- 11/12 -

C/26061/2013 Le recours sera par conséquent déclaré irrecevable dans son intégralité.

E. 3

Le recourant, qui succombe, sera condamné au paiement des frais judiciaires du recours (y compris la décision sur effet suspensif), fixés à 1'200 fr. (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 41 RTFMC), et aux dépens de l'intimée, arrêtés à 2'000 fr., débours et TVA inclus (art. 105 al. 2 CPC; 84, 85, 87 et 90 RTFMC; art 25 et 26 LaCC). Les frais judiciaires seront compensés avec l'avance de frais du même montant effectuée par le recourant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). * * * * *

- 12/12 -

C/26061/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours interjeté le 25 avril 2023 par A_____ contre l'ordonnance ORTPI/366/2023 rendue le 30 mars 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26061/2013. Met les frais judiciaires du recours, arrêtés à 1'200 fr., à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 2'000 fr. à B_____ SA à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.